

ARRETE N° 108 /CAB/PM DU 16 JUIL 2025

portant approbation du procès-verbal du 02 février 2023 de la Commission Nationale pour le règlement du litige relatif à la limite entre les Groupements Bameka (Arrondissement de Bamendjou) et Bamougoum (Arrondissement de Bafoussam 3<sup>e</sup>) dans la Région de l'Ouest.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2003/016 du 22 décembre 2003 relative au règlement des litiges portant sur les limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;

Vu le décret n° 78/322 du 03 août 1978 portant institution des commissions pour le règlement des litiges relatifs aux limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef Gouvernement ;

Vu le procès-verbal du 02 février 2023 de la Commission Nationale pour le règlement du litige relatif à la limite entre les Groupements Bameka (Arrondissement de Bamendjou) et Bamougoum (Arrondissement de Bafoussam 3<sup>e</sup>) dans la Région de l'Ouest,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est approuvé, à compter de la date de signature du présent arrêté, le procès-verbal du 02 février 2023 de la Commission Nationale pour le règlement du litige relatif à la limite entre les Groupements Bameka (Arrondissement de Bamendjou) et Bamougoum (Arrondissement de Bafoussam 3<sup>e</sup>) dans la Région de l'Ouest.

**Article 2.-** La limite entre les Arrondissements de Bafoussam 3<sup>e</sup> (Groupement Bamougoum) et Bamendjou (Groupement Bameka) est celle décrite par la carte au 1/50 000 (Bafoussam NB32-XVI-1d).

**Article 3.-** Le Gouverneur de la Région de l'Ouest, les Préfets des Départements des Hauts-Plateaux et de la Mifi ainsi que les Sous-préfets des Arrondissements de Bamendjou et de Bafoussam 3<sup>e</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 16 JUIL 2025

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Joseph DION NGUTE**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

